



Extension de l'accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19

Justificatifs nécessaires à la prise en compte de l'ensemble des situations ouvrant droit à l'aide compensatoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)¹

Prolongation des aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues, dans les situations suivantes² :

- fermeture totale ou partielle de l'équipement en raison du Covid, à compter du 1^{er} septembre
- places inoccupées à compter du 1^{er} octobre 2020 par des enfants :
 - identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie,
 - dont au moins l'un des parents est à l'isolement, malade du Covid ou « cas contact » et est identifié par l'assurance maladie
- places inoccupées à compter du 1^{er} novembre 2020 par des enfants dont au moins l'un des parents est privé d'activité ou placé en activité partielle en raison des mesures prises par le Gouvernement³

NB : Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués, aucun acte ne doit être facturé aux familles.

Etat établi en date du 19 novembre 2020

| Situations | Justificatifs à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf |
|--|--|
| Places fermées éligibles à compter du 1^{er} septembre 2020 | |
| Fermeture totale de l'EAJE sur décision administrative | - arrêté préfectoral de fermeture - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI). |
| Fermeture totale ou partielle de l'EAJE : sur décision administrative | - arrêté préfectoral de fermeture - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI). |
| à l'initiative du gestionnaire en cas d'incapacité à respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence d'un trop grand nombre de professionnels pour 3 types de raisons de santé | <u>Situation du professionnel</u> : malade du Covid, «cas contact», ou «personne vulnérable» au sens des avis rendus par le Haut conseil de santé publique ⁴ et placée en activité partielle par le gestionnaire ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur la base d'un certificat médical. Le gestionnaire doit alors impérativement <u>informer par écrit la Caf et la PMI</u> : copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est «cas contact» ⁵ , copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade du Covid, ou certificat médical «personne vulnérable». |

¹ : EAJE PSU et micro-crèches Paje

² : cf. Flash-Caf-gestion du 19 Novembre 2020, et consultable via <https://www.partenaires-caf66.fr/wp-content/uploads/2020/10/Flash-Caf-Gestion-19-nov-1.pdf>

³ : application du décret 2020-1310 du 29/10/20 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁴ : notamment avis du 29/10/20, et décret 2020-1365 du 10/11/20 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 2020-473 du 25/5/20. Le décret prévoit **11 catégories de personnes concernées** : âgé de 65 ans et plus, antécédent cardio-vasculaire, obésité, pathologie chronique respiratoire, diabète non équilibré ou présentant des complications, insuffisance rénale chronique dialysée, cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie), immunodépression congénitale ou acquise, cirrhose au stade B du score de Child Pugh, syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie, 3^{ème} trimestre de grossesse, maladie du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ou maladie rare.

⁵ : notification de l'assurance maladie : SMS à compter du 3/11/20, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie.

Etat établi en date du 19 novembre 2020

| Situations | Justificatifs à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf |
|--|--|
| Places non pourvues éligibles dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'aide | |
| Places temporairement inoccupées en raison de la situation sanitaire de l'enfant ou du parent à compter du <u>1^{er} OCTOBRE 2020</u> | Enfants : - <u>identifiés comme « cas contact »</u> ⁶ par l'assurance maladie, - <u>dont au moins l'un des parents est à l'isolement, malade du Covid ou « cas contact »</u> et identifié par l'assurance maladie ; dans ces cas, le parent doit rester confiner et ne peut donc accompagner son enfant à la structure d'accueil Copie de la notification de l'assurance maladie adressée aux parents et présentée à l'EAJE pour suspension de la facturation durant la période d'éviction. Dans le cas où le parent a été informé par téléphone de la CPAM de sa positivité Covid, une attestation sur l'honneur, datée et signée, est acceptée. |
| Places temporairement inoccupées en raison de la situation professionnelle du parent à compter du <u>1^{er} NOVEMBRE 2020</u> | Enfants dont <u>au moins l'un des parents est privé d'activité ou placé en activité partielle</u> en raison des mesures prises par le Gouvernement : - <u>activité partielle, quel qu'en soit le motif</u> - <u>travailleur indépendant dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle a dû fermer</u> ⁷ Attestation du parent pour justifier de sa situation, datée et signée, précisant sa profession et le nom de son employeur (le cas échéant). |

Les copies de messages électroniques ou de SMS sont acceptées dès lors qu'elles affichent la date et l'origine de l'envoi.

⁶ : les situations d'enfants malades du Covid-19 ou présentant des symptômes sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie et inscrites dans le règlement de fonctionnement de la structure. Pour EAJE PSU, selon circulaire 2014-009 : famille facturée pendant les 3 premiers jours d'absence (délai de carence) puis facturation suspendue à partir du 4^{ème} jour, sur présentation d'un certificat médical.

⁷ : application du décret 2020-1310 du 29/10/20 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire